Conseil communal

Séance du 29 février 2016

MPs - Mission confiée à une centrale de marchés - Hainaut Centrale de Marchés - Passation du marché public de travaux N° AC/1210/2015/0014 ayant pour objet " CARNIÈRES - HCM - Travaux d'égouttage à la Rue du 22 août " - Conditions, mode de passation du marché et avis de marché - Examen - Décision.

Référence : CC/16/2/8

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, ~~MATTIA Gerardo,~~Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, ~~HUIN Michel,~~ Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, ~~CHEVALIER Logan,~~ ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, ~~CHIAVETTA Salvatore,~~ Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 (centrale de Marché) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 04 mars 2013 par laquelle la Commune de MORLANWELZ a adhéré à Hainaut Centrale de Marché, centrale de marché mise en place par la Province de Hainaut au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;
Vu la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 2 mars 2015 par laquelle a été confiée à Hainaut Centrale de Marché la passation du marché de travaux ayant pour objet " Réfection et égouttage de la Rue du 22 août à CARNIÈRES ", dossier repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) ;
Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marché au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;
Attendu que le Conseil communal de MORLANWELZ a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales lors de sa séance du 04 mars 2013 ;
Attendu qu'en sa séance du 02 mars 2015, le Conseil communal de MORLANWELZ a confié à Hainaut Centrale de Marché la passation du marché de travaux ayant pour objet " Réfection et égouttage de la Rue du 22 août à CARNIÈRES ", dossier repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) ;
Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux (Cahier Spécial

des Charges N° AC/1210/2015/0014) dont la dépense est estimée à 352.781,82-€ HTVA ou 394.763,09-€ TVAC ;
Attendu que le mode de passation proposé par Hainaut Ingénierie Technique pour ce marché de services est la procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2016 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/735-60 (projet n° 20150056). ;
Considérant que l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services stipule qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4° de ladite loi, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant cependant que l'article 4 de la " Convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et de coopération avec la Province de Hainaut " stipule que « Les décisions à prendre par la Centrale de marchés en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, se rapportant aux conditions, au mode de passation et à l'attribution des marchés seront préalablement soumises à l'avis conforme du Collège communal. Cela ne fait toutefois pas obstacle à la compétence de la Province dans la passation des marchés publics passés dans le cadre de la centrale de marchés » ;
Considérant néanmoins qu'afin de respecter la procédure d'octroi de subventions, la Circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du Fonds d'Investissement des Communes prévoit qu'au stade de l'introduction du dossier " projet ", une délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché, doit être jointe aux pièces justificatives ;
Considérant qu'une convention entre la Commune de MORLANWELZ et un tiers ne peut pas rendre caduques des dispositions décrétales ;
Considérant dès lors que la Commune de MORLANWELZ doit donc fournir la pièce demandée par le Service Public de Wallonie, à savoir une délibération par laquelle le Conseil communal de MORLANWELZ approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 février 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ le 03 février 2016 ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

A l'unanimité :
Article 1. - La décision de marquer son accord sur le projet proposé par Hainaut Centrale de Marchés (Hainaut Ingénierie Technique) dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet " CARNIÈRES - HCM - Travaux d'égouttage à la Rue du 22 août ", repris dans le Fonds d'Investissement des Communes (FRIC).
Article 2. - La décision de marquer son accord sur les conditions (Cahier Spécial des Charges N° AC/1210/2015/0014), le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) et les éléments constitutifs de l'avis de marché proposés par Hainaut Centrale de Marchés (Hainaut Ingénierie Technique) dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet " CARNIÈRES - HCM - Travaux d'égouttage à la Rue du 22 août ".
Article 3. - La décision de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, le dossier étant repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC).
Article 4. - La décision d'affecter la dépense estimée à 352.781,82-€ HTVA ou 394.763,09-€ TVAC sur l'article 421/735-60 (projet n° 20150056) du Budget Extraordinaire de l'Exercice 2016 de la Commune de

MORLANWELZ.

Article 5. - La décision de transmettre la présente délibération à Hainaut Centrale de Marchés (Hainaut Ingénierie Technique) pour exécution dès réception de l'approbation technique du projet par l'autorité subsidiante reprise à l'article 3., les procédures de marchés publics ne pouvant être lancées qu'après avoir reçu cette approbation.

En séance, le 29 février 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,	Le Président,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU